

ID: 081-288100019-20201202-2020_089_CA-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le deux du mois de décembre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents:

secours.

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, André FABRE, Eric PUJOL, Pierre CALMELS, Michel BONNET (suppléant de Bernard MIRAMOND), Jean-Michel BOUAT.

Mmes Éva GERAUD, Françoise BARDOU, Martine KAZIMIERCZAK, Michèle VINCENT, Marie MILESI.

- Membres de droit :

M. Frédéric ROUSSEL, directeur de cabinet de la Préfète du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental, MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef, SCH Nicolas SERRES (suppléant du SCH Damien GAREL), CNE Jacques SALVADOR, ADJ Yannick FERRIER, M. Luc FOCKAERT (suppléant de M. Christophe MOREL), membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de

Participent à la séance :

COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint,

LCL Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie,

LCL Sylvain ESLAN, chef du pôle opérationnel,

LCL Eric VINCENT, chef du pôle ressources,

CDT Laurent MASSOL, chef du groupement Sud, Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

Absents excusés :

Mme Catherine FERRIER, Préfète du Tarn.

MM. Gérard PORTES, Eric GUILLAUMIN.

Mmes Florence BELOU, Sylvie BIBAL-DIOGO, Marie-Louise AT.

M. Joël CASTEX, payeur départemental.

CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale,

CNE Jean-Jacques DARGET membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Secrétaire: Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13 pouvoirs : 0/ votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 6.

Date de la convocation : 20 novembre 2020.

RAPPORT N°089/CA - 12/20

OBJET : modification du règlement intérieur

Les évolutions législatives et réglementaires, les évolutions de l'organisation ou de fonctionnement du SDIS, nécessitent périodiquement des adaptations et la mise à jour du règlement intérieur du SDIS.

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le

ID: 081-288100019-20201202-2020_089_CA-DE

Les propositions de modifications, précisions ou compléments sont recensés dans le document annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

- vu l'avis du CT en date du 30 novembre 2020 ;
- vu l'avis du CCDSPV en date du 30 novembre 2020 ;
- vu l'avis de la CATSIS en date du 01 décembre 2020 ;
- > de valider les propositions figurant ci-après ;
- > d'autoriser le président à modifier en conséquence le règlement intérieur.

Document signé électroniquement par le président du Conseil d'Administration, Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le



VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS CHAPITRE II-5 : DISCIPLINE	PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS CHAPITRE II-5 : DISCIPLINE	
Article II-5-2 : Comportement	Article II-5 : DISCIPLINE	
Tout sapeur-pompier doit en outre avoir un comportement	Tout sapeur-pompier doit en outre avoir un comportement compatible avec l'exercice de ses fonctions et le port de la tenue.	Les consignes de sécurité à appliquer par le personnel sont regroupées dans la charte d'hygiène sécurité et conditions de travail,
coupe de cheveux et le cas échéant de barbe courte et	Pour des motifs de compatibilité avec le port de l'uniforme, il doit en particulier avoir une coupe de cheveux et le cas échéant de barbe courte et correcte sans dégradé inhabituel de forme et de couleur. Le port des cheveux longs est toléré pour les personnels féminins, sous réserve de les porter attachés et tirés en uniforme.	annexe XIV du règlement intérieur.
Pour les mêmes motifs de sécurité, les signes extérieurs divers (boucles ou anneaux d'oreilles ou sur d'autres parties du corps) sont interdits.	De même, les signes extérieurs divers (boucles ou anneaux d'oreilles ou sur d'autres parties du corps) sont interdits.	
	Tout sapeur-pompier en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues illicites pendant le service pourra être traduit devant le conseil de discipline.	
d'un agent, l'encadrement peut faire appel à un médecin sapeur-pompier pour constater son état et celui-ci pourra	Devant tout trouble de comportement anormal et/ou inhabituel d'un agent, l'encadrement peut faire appel à un médecin sapeur-pompier pour constater son état et celui-ci pourra procéder aux examens qu'il juge nécessaire afin de déterminer l'étiologie de ce trouble, dans le respect du secret médical.	
,	Lors des visites de recrutement et de maintien en activité, il sera procédé systématiquement à un dépistage de consommation de stupéfiant illicite par voie urinaire.	
	La positivité de ce dépistage entraînera soit une inaptitude totale ou une aptitude restreinte temporaire conformément à la procédure mise en place au sein du SDIS du Tarn.	
	En cas d'événement grave, le médecin sapeur-pompier peut étendre ce contrôle à l'ensemble de la garde ou de l'unité concernée.	

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le



PARTIE III : SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PARTIE III : SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
CHAPITRE III-5 : DISCIPLINE Article III-5-2 : Comportement Tout sapeur-pompier doit en outre avoir un comportement compatible avec l'exercice de ses fonctions et le port de la tenue. Pour des motifs de sécurité, il doit en particulier avoir une coupe de cheveux et le cas échéant de barbe courte et correcte sans dégradé inhabituel de forme et de couleur. Le port des cheveux longs est toléré pour les personnels féminins, sous réserve de les porter attachés et tirés en mission apérationnelle. Peur les mêmes motifs de sécurité, les signes extérieurs divers (boucles ou anneaux d'oreilles ou sur d'autres parties du corps) sont interdits. De même, les signes extérieurs divers (boucles ou anneaux d'oreilles ou sur l'autres parties du corps) sont interdits. De même, les signes extérieurs divers (boucles ou sous l'emprise de drogues illicites pendant le service pourra être traduit devant le conseil de discipline. Devant tout trouble de comportement anormal et/ou inhabituel Devant tout trouble de comportement anormal et/ou inhabituel Devant tout trouble de comportement anormal et/ou inhabituel C'un agent, l'encadrement peut faire appel à un médecin d'un agent, l'encadrement peut faire appel à un médecin aspeur-pompier pour constater son état et celui-ci pourra procéder aux examens qu'il juge nécessaire afin de déterminer l'étiologie de ce trouble, dans le respect du secret médical. Lors des visites de recrutement et de maintien en activité, il sera procédé systématiquement à un dépistage de consommation de stupéfiant illicite par voie urinaire. Les consignes de sécurité a appliquer promprier de troute de ses fonctions et le port de l'uniforme, d'hygiène sécurité et conditions de trevue. Pour des métirs de couteur Le port de cheveux et le cas échéant de barbe courte et correcte sans dégradé inhabituel de forme et de couleur. Le port des cheveux longs est toléré pour les presonnels feminins, sous réserve de les porter attachés et tirés en uniforme. De même, les signes extérieurs divers (boucles ou sous l'

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le



VERSION ACTUELLE	VERSION PROPOSÉE	Observations
ET CONDITIONS DE TRAVAIL Article 3 : L'agent Chaque agent est responsable de sa propre sécurité	ANNEXE XIV: CHARTE D'HYGIÈNE SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL Article 3: L'agent Chaque agent est responsable de sa propre sécurité et de celle de ses coéquipiers. A ce titre, le respect des règles de sécurité est un impératif. Pour des motifs de sécurité, les signes extérieurs divers (boucles ou anneaux d'oreilles ou sur d'autres parties du corps) sont interdits.	
Article 5 : Utilisation des moyens de protection Les agents () l'établissement.	Article 5 : Utilisation des moyens de protection Les agents () l'établissement. Les agents susceptibles de devoir porter une protection respiratoire doivent se référer et appliquer	
	Dans le seul objectif de protéger le personnel par une étanchéité efficace du dispositif de protection respiratoire qu'il est susceptible de porter (ARI, ARF à cartouche), le masque complet doit être porté en contact direct sur une peau rasée. Dés lors, le port d'attributs d'apparence (barbe, frange de cheveux, lunettes, bijoux, etc.) dans la zone d'étanchéité masque/visage est à proscrire.	Intégration des règles portant sur l'utilisation des équipements de protection respiratoire, en lien avec le port d'attributs d'apparence (barbe, frange de cheveux, lunettes, bijoux,).
	C'est ainsi que les personnels (SPV, SPP et PATS) doivent respecter les mesures suivantes : - personnel en position de travail (garde, SHR, missions) ou d'astreinte dont l'affectation ou les activités à assurer durant le temps de service sont susceptibles de le conduire à porter un ARI ou un ARF : le personnel doit se présenter rasé à la prise	

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le

ID: 081-288100019-20201202-2020 089 CA-DE

de service :

- personnel en position de disponibilité déclarée dont l'affectation ou les activités pour lesquelles il pourrait être mobilisé sont susceptibles de le conduire à porter un ARI ou un ARF : rasage quotidien ;

- participant à une séance de formation sur feu réel ou en présence de produit toxique réel nécessitant le port d'une protection respiratoire : le personnel doit se présenter rasé de près à l'entrée en formation. Les convocations devront préciser les jours concernés par cette mesure.

Le rasage, tel que prescrit ci-dessus ne concerne que la zone d'étanchéité masque/visage définie au paragraphe précédent (dans le cas d'une protection par demi-masque, la zone d'étanchéité à raser est à adapter). Il en ressort que le port de la moustache, de « bouc » ou de tous autres éléments reste autorisé, dès lors qu'il n'altère pas le contact direct de l'intégralité de la surface de la membrane d'étanchéité du masque avec la peau.

À ce titre, une période d'accompagnement et de pédagogie jusqu'au 1er juillet 2021 permettra aux agents de se mettre progressivement en conformité avec ces nouvelles règles.

A ce titre ... au SDIS.

Équipements de Protection Individuelle mis à sa les conditions fixées par le SDIS, les Équipements de disposition engage sa responsabilité et s'expose à Protection Individuelle mis à sa disposition, engage des sanctions

A ce titre ... au SDIS.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter, dans sa responsabilité et s'expose à des sanctions.

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le



ID: 081-288100019-20201202-2020_089_CA-DE

PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article III-1-1 bis : Engagement différencié

Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires en engagement différencié est possible dans les conditions suivantes :

- seuls les CIS de 2ème et 3ème catégories peuvent recruter des sapeurs-pompiers volontaires en engagement différencié :
- l'engagement différencié vise à l'exercice des activités de secours à personnes ;
- le candidat dépose une demande écrite sollicitant un engagement différencié ;
- l'avis favorable du chef de centre, après avis du comité de centre, est exigé ;
- La transition de sapeurs-pompiers en activité, d'ur engagement « toutes missions » vers l'engagemen différencié, est possible dans les mêmes conditions.

En 2018, l'hypothèse de mettre en place l'engagement différencié (appelé « mission unique » à l'époque) a été étudiée par un groupe de travail, dont les conclusions ont été présentées au CCDSPV le 22/11/2018. Le règlement intérieur a été légèrement adapté à l'issue.

L'instruction ministérielle NOR INTE1921745C du 22 août 2019 relative au dispositif d'engagement différencié des SPV au sein des SDIS est ensuite venue « encadrer » ce dispositif.

Il est pertinent de modifier le règlement intérieur en conséquence, tout en tenant compte des travaux issus du groupe de travail interne de 2018.

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le



ID: 081-288100019-20201202-2020 089 CA-DE

PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article III-1-2 : Période probatoire

Le premier engagement comprend une période probatoire Le premier engagement comprend une période probatoire être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.

d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas car celle-ci est réduite. d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire.

l'acquisition de la formation initiale. Pour les CSP et CS de l'acquisition de la formation initiale. Pour les CSP et CS de qu'il consacre au service) et de ne pas le 1ère catégorie, l'intégralité de la formation initiale est 1ère catégorie, l'intégralité de la formation initiale est titulariser trop rapidement. exigée.

PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article III-1-2 : Période probatoire

permettant l'acquisition de la formation initiale qui ne peut permettant l'acquisition de la formation initiale qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.

L'autorité d'emploi peut, après avis du CCDSPV, résilier L'autorité d'emploi peut, après avis du CCDSPV, résilier linitiale que les SPV « toutes missions » probatoire.

L'autorité d'emploi met fin à la période probatoire dès L'autorité d'emploi met fin à la période probatoire dès l'intéressé (dont la disponibilité réelle exigée.

> Pour le cas particulier des SPV en engagement différencié, la période probatoire est maintenue sur la totalité du délai de trois ans, quel que soit le moment où la formation initiale est acquise.

Les SPV en engagement différencié terminent plus rapidement leur formation

La disposition proposée permet de conserver un temps suffisant afin de mesurer la manière de servir de

Cette formulation est conforme à

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le



ID: 081-288100019-20201202-2020 089 CA-DE

PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article III-4-2 : Formation initiale

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent acquérir Les sapeurs-pompiers volontaires doivent acquérir pendant leur période probatoire les modules de la pendant leur période probatoire les modules de la formation initiale leur permettant d'être équipier toute formation initiale leur permettant d'être équipier toute mission, ainsi que le module nécessaire aux secours mission, ainsi que le module nécessaire aux secours routiers si le centre est doté d'un véhicule de secours routiers si le centre est doté d'un véhicule de secours routier et le module spécifique aux moyens élévateurs aériens si le centre en est équipé.

mission unique est possible. La formation initiale exigée domaine secours à personne.

Les sapeurs pompiers ne possédant pas les divers Les sapeurs pompiers ne possédant pas les divers modules de la formation initiale ne peuvent pas participer modules de la formation initiale ne peuvent pas participer de service précise les unités de valeur et les formations de service précise les unités de valeur et les formations nécessaires pour occuper les emplois opérationnels au sein du corps départemental.

définie par les textes en vigueur dans le respect du plan de formation départemental.

PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Article III-4-2: Formation initiale

routier et le module spécifique aux moyens élévateurs aériens si le centre en est équipé.

Dans les CIS 2nde et 3ième catégorie, l'engagement à La formation initiale exigée pour les sapeurs-pompiers Déplacement des règles de recrutement volontaires en engagement différencié est celle permettant à l'article III-1-8 est celle permettant d'exercer l'activité d'équipier dans le d'exercer l'activité d'équipier dans le domaine secours à personne.

aux activités opérationnelles correspondantes. Une note aux activités opérationnelles correspondantes. Une note nécessaires pour occuper les emplois opérationnels au sein du corps départemental.

Pour les personnels du SSSM, la formation initiale est celle Pour les personnels du SSSM, la formation initiale est celle définie par les textes en vigueur dans le respect du plan de formation départemental.

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le



VERSION ACTUELLE	VERSION PROPOSÉE	Observations
ANNEXE V : RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'HABILLEMENT	ANNEXE V : RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'HABILLEMENT	
Titre 4 : Les dotations	Titre 4 : Les dotations	
4.1 – Principes généraux	4.1 – Principes généraux	
()	()	
Les SPV recrutés en mission unique percevront la dotation ci-après:	Les SPV recrutés en <mark>engagement différencié</mark> percevront la dotation ci-après:	Mise en conformité de l'intitulé avec l'instruction NOR INTE1921745C du 22 août 2019 et la création de l'article III-1-8
Dotation SPV Mission Unique - 1 paire de gants de travail - 2 polos manches longues - 4 polos manches courtes - 2 pantalons SPF1 - 1 ceinture bleue - 2 vestes SPF1 - 1 bonnet - 1 paire de bottes d'intervention à lacets - 4 écussons départementaux - 1 bande SAPEURS-POMPIERS - 2 paires de chaussettes mi-bas - 1 parka - 1 blouson coupe-vent - 1 fourragère (en fin de période probatoire)	Dotation SPV engagement différencié - 1 paire de gants de travail - 2 polos manches longues - 4 polos manches courtes - 2 pantalons SPF1 - 1 ceinture bleue - 2 vestes SPF1 - 1 bonnet - 1 paire de bottes d'intervention à lacets - 4 écussons départementaux - 1 bande SAPEURS-POMPIERS - 2 paires de chaussettes mi-bas - 1 parka - 1 blouson coupe-vent - 1 fourragère (en fin de période probatoire) - 1 lampe individuelle	du RI. Ajout d'une lampe suite proposition CHSCT du 9 novembre 2020.

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le



VERSION ACTUELLE	VERSION PROPOSÉE	Observations
ANNEXE V : RÈGLEMENT HABILLEMENT TITRE 7 : LA REINTEGRATION DES EFFETS	ANNEXE X : RÈGLEMENT HABILLEMENT TITRE 7 : LA REINTEGRATION DES EFFETS	
	Article 7-4 : Cas particulier de la conservation du casque	Intégration dans le RI d'une pratique courante validée par note de service.
	En reconnaissance symbolique de son engagement et sous certaines conditions, le sapeur-pompier peut se voir autorisé à conserver son casque F1 lors de sa cessation d'activité ou à l'occasion d'un renouvellement de matériel. Les modalités de cette dotation sont précisées par une note de service signée du directeur. Dans tous les cas, le casque conservé doit avoir dépassé sa durée d'amortissement et celui-ci doit être neutralisé par le service en charge de l'habillement à l'état-major.	
ANNEXE V : RÈGLEMENT HABILLEMENT Annexe 2 récapitulatif des dotations	ANNEXE V : RÈGLEMENT HABILLEMENT Annexe 2 récapitulatif des dotations	
SSSM SPV SPP Qté Cagoule de feu 0 0	SSSM SPV SPP Qté Cagoule de feu 1*** 1***	Évolution de la dotation habillement des infirmiers pour une nécessité opérationnelle et de sécurité.
	*** seuls les ISPV peuvent en bénéficier dans la catégorie 3SM	